

**DECISION N° 075/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 29 NOVEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ATLANTIC
DENTAIRE PORTANT SUR LA DRP CO F-CHTMMBM N°11/2023 RELATIVE À LA
FOURNITURE DE MÉDICAMENTS ET PRODUITS MEDICO-CHIRURGICAUX AU
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER THIerno MOUHAMADOUL MANSOUR
BARRO DE MBOUR (CHTMMBM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU le recours de la société ATLANTIC DENTAIRE reçu le 05 octobre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023004804 du 05 octobre 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 05 octobre 2023 à l'ARCOP, enregistré le même jour sous le N°201 au service courrier du CRD, la société ATLANTIC DENTAIRE a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur le lot n°4 de la DRP CO F-CHTMMBM N°11/2023 relative à la fourniture de médicaments et produits médico-chirurgicaux au profit du Centre Hospitalier Thierno Mouhamadou Mansour Barro de Mbour (CHTMMBM).

LES FAITS

Dans le journal « Le Soleil » du jeudi 17 août 2023, le CHTMMBM a lancé une DRP CO relative à la fourniture de médicaments et produits médico-chirurgicaux.

A la séance d'ouverture des plis le 1^{er} septembre 2023, les deux (02) offres reçues et lues publiquement sont :

N°	Soumissionnaires	Montants
1	ATLANTIC DENTAIRE	6 583 000 F CFA HT
2	DELTA MEDICAL	8 380 600 F CFA HT/HD

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à DELTA MEDICAL sur la base de son offre corrigée d'un montant de dix millions trois cent quarante-trois mille quatre cent huit (10 343 408) F CFA TTC.

Cette décision d'attribution est contestée par la Société ATLANTIC DENTAIRE à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu le 05 octobre 2023 à l'ARCOP, intervenu après son recours gracieux du 27 septembre 2023, resté sans réponse.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après avoir déclaré le recours recevable par décision N°040/2023/ARCOP/CRD/SUS du 13 octobre 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation et sollicité la transmission des documents nécessaires à l'instruction.

Par bordereau n°0066/MSAS/DGS/DES/CHTMMBM du 30 octobre 2023, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'examen du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soulève la violation de l'article 70 du Code des Marchés publics par la commission des marchés qui n'a pas proposé à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat ATLANTIC DENTAIRE ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que l'offre du requérant n'étant pas complète à la séance d'ouverture des plis, elle lui a envoyé un courrier en date du 1^{er} septembre 2023 pour demander le quitus fiscal, l'attestation de l'IPRES, l'attestation de la CSS, l'attestation de l'IRT, les attestations de ligne de crédit et de paiement de la redevance de l'ARCOP.

Elle soutient que ATLANTIC DENTAIRE a répondu à ce courrier en envoyant tous les documents demandés à l'exception du quitus fiscal. En lieu et place de ce dernier, le requérant a envoyé la lettre de demande de quitus fiscal qu'il a adressé au service des Impôts et domaines.

L'autorité contractante soutient que le quitus fiscal est exigé par le Code des Marchés publics en son article 44.

Selon l'autorité contractante, le quitus fiscal a été envoyé par le requérant le 21 septembre 2023 qui correspond au jour de sa délivrance par le service des Impôts et Domaines. A cette date l'attribution provisoire était déjà faite.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la nouvelle saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non fourniture du quitus fiscal à bonne date.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que le point C du même article exige du candidat la production d'un quitus fiscal attestant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard des services chargés des recouvrements fiscaux ;

Que la disposition susmentionnée a été reprise par le point 11(h) des Instructions aux Candidats (IC) du DAO ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier notamment le PV d'ouverture des plis que le requérant n'avait pas produit le quitus fiscal ;

Considérant, toutefois, que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h) , i) et j) sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de cette disposition, la commission des marchés a adressé en date du 1^{er} septembre 2023 une correspondance au requérant pour compléter les documents manquants au plus tard le 08 septembre 2023 ;

Considérant que le requérant, donnant suite à cette lettre, a produit l'ensemble des documents manquant à l'exception du quitus fiscal pour lequel il a joint une lettre de demande adressée aux services fiscaux ;

Considérant que quitus fiscal n' a été envoyé a la commssion de smarchés de l'hopital que le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le procès-verbal d'attribution provisoire du marché est daté du 11 septembre 2023 ;

Qu'il en résulte que la production du document est intervenue hors délai et après l'attribution provisoire ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que donc c'est à juste raison que la Commission des marchés a écarté l'offre du requérant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;
- 2) Constate que le point C du même article exige du candidat la production d'un quitus fiscal attestant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard des services chargés des recouvrements fiscaux ;
- 3) Constate que l'examen du dossier montre que le requérant n'avait pas produit le quitus fiscal ;
- 4) Constate qu'en application des dispositions de l'article 44, la commission des marchés a adressé en date du 1^{er} septembre 2023 une correspondance à ATLANTIC DENTAIRE pour compléter les documents manquants au plus tard le 08 septembre 2023 ;
- 5) Constate que le requérant, donnant suite à cette lettre, a produit l'ensemble des documents manquant à l'exception du quitus fiscal pour lequel il a joint une lettre de demande adressée aux services fiscaux ;
- 6) Constate que le procès-verbal d'attribution provisoire du marché date du 11 septembre 2023 ;
- 7) Constate que le requérant n'a transmis son quitus fiscal à l'autorité contractante que 21 septembre 2023 ;
- 8) Dit que la production du document est intervenue hors délai et après l'attribution provisoire ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit que c'est à juste raison que la Commission des marchés a écarté l'offre du requérant
- 10) Déclare le recours mal fondé et ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ATLANTIC MEDICAL, le CHTMMBM, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL